



Conseil de  
l'Union européenne

---

Bruxelles, le 6 novembre 2023  
(OR. en)

8480/06  
DCL 1

PECHE 105

### DÉCLASSIFICATION<sup>1</sup>

---

du document: ST 8480/2006 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 19 avril 2006

Nouveau statut: Public

---

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à négocier les modifications à apporter à l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

---

---

<sup>1</sup> Document déclassifié par la Commission européenne le 29 septembre 2003.

# RESTREINT UE



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 avril 2006 (24.04)

8480/06

RESTREINT UE

PECHE 105

## NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 19 avril 2006

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la  
Commission à négocier les modifications à apporter à l'Accord portant création  
de la Commission des thons de l'océan Indien

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2006) 481 final.

---

p.j. : SEC(2006) 481 final



**RESTREINT UE**  
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.4.2006  
SEC(2006) 481 final

RESTREINT UE

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL**

**visant à autoriser la Commission à négocier les modifications à apporter à l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien**

DECLASSIFIED

# RESTREINT UE

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

### visant à autoriser la Commission à négocier les modifications à apporter à l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

#### A. EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) est une organisation régionale de pêche instituée en application de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette commission est mandatée pour gérer les thons et les thonidés afin de garantir la conservation et l'exploitation optimale de ces stocks, ainsi que le développement durable des pêcheries dans la zone régie par l'accord.

Il est apparu, ces dernières années, que la structure actuelle de la CTOI, qui exerce ses activités sous l'égide de la FAO, ne lui permettait pas d'atteindre son objectif premier, à savoir la conservation et la gestion durable des stocks de thons dans l'océan Indien. Ce dysfonctionnement a des conséquences dramatiques sur l'état des stocks dans la région.

Cette situation tient au fait que Taïwan, l'un des principaux acteurs du secteur de la pêche dans la zone régie par la CTOI, dont les captures concernent plus de 40 % des espèces de première importance, n'est pas partie à la CTOI, puisque cette organisation relève de la FAO et que cette dernière ne reconnaît pas Taïwan.

Après trois années de discussions sur le sujet, les membres de la CTOI sont convenus à l'unanimité, à l'occasion de la réunion annuelle de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles du 30 mai au 3 juin 2005, que la structure actuelle de la commission ne lui permettait pas de fonctionner de manière efficace.

La CTOI a décidé, de ce fait, d'organiser en 2006 une réunion extraordinaire afin d'examiner les modifications à apporter à l'accord pour permettre à l'organisation d'atteindre ses objectifs et de fonctionner d'une manière plus efficace, ce qui suppose le retrait de la CTOI du cadre de la FAO.

Les modifications prévues ne créeront aucune nouvelle obligation pour les membres. Elles visent uniquement à supprimer les dispositions qui lient la CTOI à la FAO. Elles ont pour seul objectif de modifier les relations entre la CTOI et la FAO. De ce fait, conformément à l'article XX, paragraphe 4, de l'Accord portant création de la CTOI, il n'y a pas lieu de ratifier la version révisée dudit accord; les modifications prendront effet à compter de la date de leur adoption par la CTOI.

## **RESTREINT UE**

### **B. RECOMMANDATION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil:

- l'autorise à ouvrir des négociations avec les autres parties intéressées au sein de la CTOI aux fins de la modification de l'accord et des autres instruments de la Commission des thons de l'océan Indien,
- l'autorise à mener les négociations, après consultation du comité établi à cette fin par le Conseil pour l'aider dans sa tâche et conformément aux directives de négociation jointes en annexe.

**DECLASSIFIED**

# RESTREINT UE

## ANNEXE

### Directives de négociation

1. La Commission européenne négocie au nom de la Communauté européenne les modifications nécessaires à apporter à l'accord et aux autres instruments de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Ces modifications visent à supprimer de l'Accord portant création de la CTOI les dispositions qui lient ladite commission à la FAO.

La Commission européenne veillera à ce que les intérêts de la Communauté en matière de pêche dans la zone régie par l'accord soient parfaitement préservés et contribuera efficacement à la réalisation des objectifs dudit accord.

Aux fins de ces négociations, la Commission européenne agira:

- conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,
  - en conformité avec les principes énoncés dans l'Accord du 4 août 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,
  - compte tenu du Code de conduite pour une pêche responsable, et en particulier de l'accord de la FAO visant à encourager les navires de pêche en haute mer à respecter les mesures internationales de conservation et de gestion,
  - en conformité avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de coopération au développement de la région de l'océan Indien.
2. La Commission européenne veillera à ce que les modifications apportées à l'Accord portant création de la CTOI ne créent aucune nouvelle obligation pour les membres.
  3. La Commission informera le Conseil de l'avancée des négociations.